



Arrêt

**n° 156 074 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites être né le 21 décembre 1997.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Suite au décès de votre père alors que vous étiez âgé de 5 ou 6 ans, votre oncle paternel a voulu épouser votre mère comme le veut la tradition mais celle-ci a refusé. Lors du décès de votre mère en 2011, vous avez été vivre avec cet oncle qui vous a changé d'école et qui vous a contraint à faire diverses tâches ménagères. Vous avez également été maltraité par votre oncle qui voulait récupérer les parcelles que votre père avait achetées et dont vous aviez hérités.

En 2014, vous avez entendu parler d'une personne qui avait des possibilités pour faire voyager les gens à l'étranger, vous l'avez contacté via un ami de votre cousin. Vous avez cédé les parcelles de votre père à cette personne qui a entrepris les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays.

Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 23 novembre 2014 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 24 novembre 2014.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, lors de l'introduction de votre demande d'asile, dépourvu de tout document d'identité, vous avez déclaré être né le 21 décembre 1997, vous présentant de la sorte comme mineur d'âge. Vous avez dès lors été placée sous tutelle. Celle-ci a été levée par une décision du 11 décembre 2014, décision prise par le service des Tutelles relativement au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui établit qu'en date du 26 novembre 2014, suite à un examen médical, le service des tutelles a pu conclure avec une certitude scientifique raisonnable que vous êtes âgé de plus de 18 ans, probablement 20,25 ans avec un écarttype de 1,59 ans. Vous n'avez pas contesté cette décision dans le délai imparti à cet effet. En effet, vous contestez ce test et vous avez demandé à ce que l'amie de votre mère vous fasse parvenir un extrait de naissance. Celle-ci s'est donc procuré – vous ignorez comment – un extrait de naissance et vous en a fait parvenir une copie mais aucun recours n'a été introduit contre la décision du service des Tutelles (audition du 27 janvier 2015 pp. 2, 3). Considéré comme majeur, votre demande s'est alors poursuivie en ce sens.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre oncle et sa famille qui veulent récupérer des parcelles que vous avez héritées de votre défunt père (audition du 27 janvier 2015 p. 9). Vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle en cas de retour en Guinée (audition du 27 janvier 2015 pp. 10, 16).

Il convient de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre votre oncle et sa famille ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques. En effet, les craintes dont vous faites état sont uniquement basées sur un conflit vous opposant à un oncle en raison de l'héritage de parcelles, ce qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permet au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Il n'est en effet pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies dans la mesure où vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence.

Vous invoquez des craintes émanant du frère de votre défunt père qui voulait récupérer les parcelles achetées par ce dernier et laissées par votre mère chez son amie.

Toutefois, si vous savez où se situent ces parcelles, vous ignorez quand votre père avait acquis ces parcelles, quelle superficie elles font ou encore à quel moment votre mère a donné les documents relatifs à ces terrains à son amie (audition du 27 janvier 2015 pp. 13, 14). Vous déclarez que votre oncle tente de récupérer ces parcelles depuis le décès de votre père, que c'est pour cette raison et pour la tradition qu'il voulait prendre votre mère comme épouse après le décès de votre père mais vous ignorez comment votre mère a pu refuser cette tradition et interrogé sur cette période, vous alléguiez que votre oncle venait voir votre mère mais vous ne pouvez préciser autrement que « souvent » la périodicité de ces visites et quant à savoir ce qu'il se passait durant ces visites, vous ne pouvez donner aucune information (audition du 27 janvier 2015 pp. 10, 13). A cet égard, le Commissariat général constate également qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez déclaré que votre mère avait finalement interdit à votre oncle de lui rendre visite, ce dont vous ne parlez pas lors de votre audition au Commissariat général (Questionnaire, rubrique 3.5).

Aussi, vous ignorez si votre oncle a fait la moindre démarche officielle afin de tenter de récupérer ces terrains qui, selon lui, lui appartenaient (audition du 27 janvier 2015 p. 14).

Le Commissariat général constate également qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, si vous aviez mentionné le fait que votre oncle voulait épouser votre mère et qu'ensuite il vous utilisait pour les tâches ménagères, que vous aviez donné les documents relatifs aux parcelles au passeur qui a organisé votre voyage, à aucun moment vous n'aviez toutefois précisé que ces parcelles étaient l'origine même de vos ennuis au pays et donc de votre fuite (Questionnaire, rubrique 3.5).

De plus, si le but de votre oncle était de récupérer ces terrains depuis le décès de votre père, quand vous étiez âgé de 5 ou 6 ans, il n'est pas crédible d'une part que vous ne puissiez dire ce qu'il se passait quand votre oncle venait chez votre mère avant son décès, que votre mère, se sachant atteinte d'un cancer, ne vous ait pas donné plus d'informations sur ces documents et ces parcelles ou encore d'autre part que votre oncle n'ait pas tenté d'autres démarches que vous en parler de temps en temps alors que vous viviez chez lui (audition du 27 janvier 2015 pp. 10, 13, 14).

Aussi, interrogé sur votre vie de trois ans chez cet oncle, vous déclarez que vous deviez faire diverses tâches ménagères comme laver la maison le matin et laver les vêtements de la famille le week-end et que l'ensemble de la famille vous maltraitait (audition du 27 janvier 2015 pp. 11, 13, 14). A la question de savoir s'il s'était passé autre chose, vous invoquez le fait que vous deviez dormir dans le salon puis de façon générale que vous étiez maltraité, enfermé et que vous ne receviez pas à manger (audition du 27 janvier 2015 pp. 14, 15). Vous déclarez avoir arrêté vos études en 2012 et avoir été contraint ensuite d'aller vendre de l'eau sur le marché alors qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez déclaré être resté chez votre oncle, sans aucune activité après l'arrêt de vos études (audition du 27 janvier 2015 pp. 12, 14 ; Questionnaire, rubrique 3.5). Vos propos peu détaillés et divergents ne permettent pas d'établir que vous ayez effectivement vécu cette situation durant plusieurs années.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Comme mentionné supra, vous déposez une copie d'un extrait d'acte de naissance (farde inventaire des documents, document n° 1). Vous déclarez l'avoir vous-même demandé à l'amie de votre mère afin de prouver votre âge mais ignorez de quelle manière celle-ci l'a obtenu, supputant qu'elle s'était peut-être rendue à la commune (audition du 27 janvier 2015 pp. 2-3). Outre le fait qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable, ce document tend à attester votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à l'estimation de votre âge, cela reste du ressort du service des Tutelles et non du Commissariat général qui a toutefois tenu compte de cet élément dans l'appréciation de votre dossier.

Votre avocate présente également un rapport médical circonstancié établi le 15 décembre 2014 (farde inventaire des documents, document n° 2). Ce document fait état des lésions et signes observées lors d'un examen clinique. Le médecin déclare que vos explications sont compatibles avec les lésions objectivées, précisant de plus que certaines lésions sont néanmoins aspécifiques. Le Commissariat général, sans remettre en cause la compétence du médecin d'objectiver vos cicatrices, constate toutefois qu'il n'est pas possible pour un médecin d'affirmer les circonstances dans lesquelles ces cicatrices, lésions ont été occasionnées. Ce seul document n'est donc pas à même d'établir l'existence d'une crainte actuelle en ce qui vous concerne en cas de retour vers la Guinée.

Ultérieurement à votre audition, votre conseil fait parvenir au Commissariat général un témoignage d'une de vos amies avec la copie de son passeport (farde inventaire des documents, document n° 3). Dans ce courrier, cette jeune fille explique votre situation, à savoir le décès de vos parents et la vie que vous meniez ultérieurement chez votre oncle. Le Commissariat général constate que la force probante de ce document est limitée dans la mesure où il s'agit d'un document privé dont ni la sincérité ni la fiabilité de son auteur ne peuvent être prouvées. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance par votre amie et que celle-ci relate des événements qui se sont réellement produits. Le fait qu'une copie du passeport de votre amie soit jointe à ce courrier n'est pas à même d'inverser ces constatations.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour des motifs qu'elle développe. Tout d'abord, elle considère que l'origine des problèmes du requérant repose sur la volonté de son oncle et de sa famille de récupérer des parcelles que le requérant a héritées de son défunt père, ce qui ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Elle estime ensuite qu'aucun risque réel d'atteintes graves n'a pu être établi dans son chef en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse rejette encore la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Après un examen attentif de l'ensemble des éléments composant le dossier administratif et le dossier de procédure, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est focalisée, à tort, sur la question de l'héritage et des parcelles revendiquées par l'oncle du requérant et sa famille.

Or, le Conseil estime que l'élément central de la demande de protection internationale de la partie requérante concerne les maltraitements qu'elle allègue avoir subies de la part de son oncle et de la famille de ce dernier chez qui il a continué à vivre après le décès de ses parents.

A cet égard, le Conseil doit relever, à la suite de la partie requérante, que le vécu du requérant chez son oncle, dont les maltraitements allégués, n'a fait l'objet que d'une instruction fort limitée.

Par ailleurs, à l'appui de ses dires, la partie requérante a versé au dossier administratif un rapport médical circonstancié daté du 15 décembre 2014 dont il ressort notamment que « [l']examen clinique du patient est compatible avec l'histoire et les mauvais traitements décrits » (dossier administratif, pièce 24). Si pour certaines des séquelles relevées - notamment celles au niveau du visage, du genou gauche, et de du genou droit - ce rapport précise que les cicatrices objectivées sont aspécifiques, le Conseil estime que ce seul constat, eu égard aux autres constatations effectuées dans ce même rapport, ne peut dispenser la partie défenderesse d'un examen plus approfondi des maltraitements dénoncés par le requérant au seul motif « (...) qu'il n'est pas possible pour un médecin d'affirmer les circonstances dans lesquelles ces cicatrices, lésions ont été occasionnées » (décision querellée, page 3). Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'instruction effectuée par la partie défenderesse n'a pas véritablement porté sur les faits de maltraitements dénoncés, et partant, sur les circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir subi celles-ci.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu d'inviter la partie défenderesse à procéder à une investigation plus approfondie portant sur la réalité du vécu familial du requérant et des violences familiales alléguées en procédant à une nouvelle audition du requérant, et ce, en tenant compte des constats effectués dans le rapport médical précité.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 février 2015 par le Commissaire adjoint est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD